

CONSEIL COMMUNAUTAIRE DU 16 DECEMBRE 2024
18 H 00 à la salle des fêtes de THIEBLEMONT-FAREMONT

Sous la présidence de Mme CHEVALLOT Pascale

Présents : ARRIGNY : //, BRANDONVILLERS : HERVEUX Jean-Luc, CHATILLON S/ BROUE : RESER Joël, CLOYES S/ MARNE : //, DOMPREMY : VINCENT Jocelyne, DROSNAY : LE ROY Emmanuel, ECOLLEMONT : //, ECRIENNES : BONNEFOI Jean-Marc, FAVRESSE : LOISELET Florence, GIFFAUMONT : CALABRESE Jean-Pierre, HAUSSIGNEMONT : GUILLEMIN Daniel, HEILTZ LE HUTIER : GERARD Corine, ISLE S/MARNE : //, LARZICOURT : BOURGOIN Régis, LUXEMONT-VILOTTE : GAGNEUX Gilles, //, MATIGNICOURT : //, MONCETZ L'ABBAYE : //, NORROIS : //, ORCONTE : //, PUJOL Eric, OUTINES : GERARD Benoît, STE MARIE DU LAC : BOUCHE Alain, ST REMY EN BZT : VALOTA Sylvian, DE BOUVET Michel, GUILBAUD-DELEAU Christine, SCRUPY : BEAUVOIS Jean-Philippe, THIEBLEMONT: GIRARDOT Christian, //, SCHIBI Jacqueline

Absents excusés : M. BOUQUET Laurent, M. ROYER Jean-Louis, M. PHILIPPE Marc
Absents : M. LANDROIT Philippe, M. CHRUSTOWSKI Albert, M. LECLERC Didier, M. FOUGEROUSE Rémy

Mme CARON Monique donne pouvoir à Mme LOISELET Florence
M. HERNANDEZ Mario donne pouvoir à M. PUJOL Eric
M GIUGANTI Christian donne pouvoir à M GIRARDOT Christian

M. CALABRESE a été élu secrétaire

Présents : 21 Votants : 24 Quorum : 16

En premier lieu, une minute de silence est observée en hommage à Monsieur ROUGEOT Laurent, 1^{er} adjoint au conseil municipal de Cloyes sur Marne.

Présentation du procès-verbal de la séance du 12 novembre 2024 : PV approuvé à l'unanimité.

Madame CHEVALLOT invite l'ensemble des présents à participer à la présentation de ses vœux le mercredi 22 janvier à 18 h à la salle des fêtes d'Orconte précise que tous les conseillers et les secrétaires de mairie sont invités. Puis elle remercie la commune d'Orconte de les accueillir.

La Présidente rappelle l'ordre du jour :

DELIBERATIONS :

Budget général :

- Portage d'un Pacte France Rénov' par les deux communautés de communes : Côtes de Champagne et Val de Saulx et Perthois Bocage et Der ;
- Achats d'équipements numériques destinés aux enseignants : Demande de subvention au titre de la DETR 2025 ;
- Construction du bâtiment France Services : Demande de subventions auprès des financeurs : État et Région ;
- Décision modificative du budget général : Augmentation du chapitre 012 ;
- Délégation de la compétence d'organisation de la mobilité à la Communauté de Communes par la Région Grand-Est ;

Budget assainissement :

- Décision modificative du budget ;
- Fixation d'une contre-valeur au titre de la redevance pour la performance des réseaux d'assainissement (4 délibérations) ;
- Modification des tarifs de la redevance d'assainissement à compter du 1^{er} janvier 2025 ;

Questions diverses

Puis elle donne la parole à Danièle Guillemain, Vice-présidente en charge de l'assainissement collectif.

Madame Guillemain donne des informations sur les nouvelles redevances de l'Agence de l'Eau qui seront appliquées à partir du 1^{er} janvier 2025.

En assainissement, la redevance sur la modernisation des réseaux est remplacée par la redevance sur la performance des systèmes d'assainissement. Pour les collectivités, il s'agit ensuite de fixer une contre-valeur à cette redevance.

Elle précise qu'il sera nécessaire de prendre 4 fois la même délibération : Une 1^{ère} pour les communes suivies en régie ;

Une 2^{ème} pour les installations d'Orconte qui sont gérées en délégation de Service Public par la SAUR,

Une 3^{ème} pour les installations de Sainte Marie du Lac gérées également en dSP par SUEZ ;

Une 4^{ème} pour les installations d'Haussignémont (lagunage) gérées en dSP par la SAUR.

Puis elle présente les 4 délibérations

DELIBERATION N° 93/2024 : Réforme des redevances de l'Agence de l'Eau Seine Normandie Fixation de la contre-valeur au titre de la redevance pour la performance des systèmes d'assainissement collectif - STEP ARRIGNY – GIFFAUMONT-CHAMPAUBERT- HEILTZ LE HUTIER – LUXEMONT – THIEBLEMONT - SAINT REMY EN BOUZEMONT

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales, notamment ses articles L2224-12-2 à L2224-12-4 ;

Vu le Code de l'environnement, et notamment ses articles L213-10-6, et articles D213-48-12-8 à -13, et D213-48-35-2 dans leur version applicable à compter du 1^{er} janvier 2025 ;

Vu l'arrêté du 5 juillet 2024 relatif aux modalités d'établissement de la redevance sur la consommation d'eau potable et des redevances pour la performance des réseaux d'eau potable et pour la performance des systèmes d'assainissement collectif ;

Vu l'arrêté du 5 juillet 2024 relatif au montant forfaitaire maximal de la redevance pour la performance des réseaux d'eau potable et de la redevance pour la performance des systèmes d'assainissement collectif pris en compte pour l'application de la redevance d'eau potable et d'assainissement prévue à l'article L2224-12-3 du code général des collectivités territoriales ;

Vu l'arrêté du 10 juillet 1996 relatif aux factures de distribution de l'eau et de collecte et de traitement des eaux usées modifié, dans sa version applicable au 1^{er} janvier 2025 ;

Vu la délibération n°2024-19 du 27 juin 2024 du conseil d'administration de l'Agence de l'eau Seine Normandie portant sur le projet de taux de redevances des années 2025 à 2030 et saisine des comités de bassin pour avis conforme et notamment ses articles 2.4 et 2.5 ;

Considérant que la redevance prélèvement est maintenue mais que les redevances pour pollution d'origine domestique et modernisations des réseaux de collecte sont remplacées à compter du 1^{er} janvier 2025 par :

- une redevance « **consommation d'eau potable** », facturée à l'abonné à l'eau potable et recouvrée par la personne qui facture les redevances du service public de distribution d'eau et les sommes encaissées sont reversées à l'agence de l'eau.
- et de deux redevances pour performance « **des réseaux d'eau potable** » d'une part et des « **systèmes d'assainissement collectif** » d'autre part.

Concernant la redevance pour « performance des systèmes d'assainissement collectif » :

- Elle est facturée par l'agence de l'eau aux collectivités compétentes pour traitement des eaux usées (maître d'ouvrage des stations d'épuration) qui en sont les redevables (ou à leurs établissements publics de coopération compétents) ;
- Le tarif de base est fixé par l'agence de l'eau Seine Normandie ;
- Le tarif applicable est modulé en fonction de la performance du ou des systèmes d'assainissement collectif (station d'épuration et l'ensemble du système de collecte des eaux usées raccordé à cette station d'épuration) de la collectivité compétente pour traitement des eaux usées (maître d'ouvrage de la ou des stations d'épuration). Il est égal au tarif de base multiplié par un coefficient de modulation compris entre 0,3 (objectif de performance maximale atteint) et 1 (objectif de performance minimale non atteint, pas d'abattement de la redevance).
- L'assiette de cette redevance est constituée par les volumes facturés durant l'année ;
- L'Agence de l'eau facture la redevance à la collectivité au début de l'année civile qui suit ;
- La redevance est répercutée par anticipation sur chaque usager du service public de l'assainissement collectif sous la forme d'un supplément au prix du mètre cube d'eau assujetti à la redevance assainissement et doit faire l'objet d'une individualisation sur la facture d'assainissement ;

Considérant que l'Agence de l'eau Seine Normandie a fixé à **0,089 € HT** par mètre cube le tarif de base de la redevance « performance des systèmes d'assainissement collectif » pour l'année 2025 ;

Considérant que pour l'année 2025, le taux de modulation est fixé forfaitairement **0,3** pour la redevance performance des « systèmes d'assainissement collectif » (la performance des systèmes d'assainissement n'étant pas prise en compte pour cette première année) ;

Considérant qu'il convient de fixer le tarif de la **contre-valeur** pour la redevance pour performance de systèmes d'assainissement, qui doit être répercutée sur chaque usager du service public d'assainissement collectif sous la forme d'un supplément au prix du mètre cube d'eau assainie ;

Après en avoir délibéré et procédé au vote, le conseil communautaire, à l'unanimité des membres présents :

DECLARE avoir pris connaissance de la réforme des redevances dues à l'agence de l'eau au 1^{er} janvier 2025 ;

FIXE à 0,0267 €/m³ le montant de la **contre-valeur** de la redevance pour la performance des systèmes d'assainissement collectif devant être répercutée sur chaque usager du service public de l'assainissement collectif sous la forme d'un supplément au prix du mètre cube d'eau vendu, pour l'année 2025 ;

PRECISE que cette contre-valeur de la « redevance pour performance des réseaux d'assainissement collectif » est facturée et encaissée auprès des usagers du service public de l'assainissement collectif par la Communauté de Communes Perthois Bocage et Der, au titre de sa compétence pour le traitement des eaux usées et en temps que collectivité redevable de cette redevance ;

AUTORISE Madame la Présidente à signer tous les documents et les actes administratifs nécessaires à la mise en œuvre de la présente délibération.

**DELIBERATION N°94/2024 : Réforme des redevances de l'Agence de l'Eau Seine Normandie
Fixation de la contre-valeur au titre de la redevance pour la performance des systèmes
d'assainissement collectif - STEP D'ORCONTE – DSP SAUR**

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales, notamment ses articles L2224-12-2 à L2224-12-4 ;

Vu le Code de l'environnement, et notamment ses articles L213-10-6, et articles D213-48-12-8 à -13, et D213-48-35-2 dans leur version applicable à compter du 1^{er} janvier 2025 ;

Vu l'arrêté du 5 juillet 2024 relatif aux modalités d'établissement de la redevance sur la consommation d'eau potable et des redevances pour la performance des réseaux d'eau potable et pour la performance des systèmes d'assainissement collectif ;

Vu l'arrêté du 5 juillet 2024 relatif au montant forfaitaire maximal de la redevance pour la performance des réseaux d'eau potable et de la redevance pour la performance des systèmes d'assainissement collectif pris en compte pour l'application de la redevance d'eau potable et d'assainissement prévue à l'article L2224-12-3 du code général des collectivités territoriales ;

Vu l'arrêté du 10 juillet 1996 relatif aux factures de distribution de l'eau et de collecte et de traitement des eaux usées modifié, dans sa version applicable au 1^{er} janvier 2025 ;

Vu la délibération n° 2024-19 du 27 juin 2024 du conseil d'administration de l'Agence de l'eau Seine Normandie portant sur le projet de taux de redevances des années 2025 à 2030 et saisine des comités de bassin pour avis conforme et notamment ses articles 2.4 et 2.5 ;

Vu le contrat de Délégation de Service Public pour la gestion du service d'assainissement passé le 1^{er} avril 2018 entre la SAUR et la Communauté de Communes Perthois Bocage et Der pour la Station d'épuration d'ORCONTE et notamment son article 52 (relatif au recouvrement et au reversement de la part collectivité de la redevance assainissement) ;

Considérant que la redevance prélèvement est maintenue mais que les redevances pour pollution d'origine domestique et modernisation des réseaux de collecte sont remplacées à compter du 1^{er} janvier 2025 par :

- une redevance « **consommation d'eau potable** », facturée à l'abonné à l'eau potable et recouvrée par la personne qui facture les redevances du service public de distribution d'eau et les sommes encaissées sont reversées à l'agence de l'eau ;
- et de deux redevances pour performance « **des réseaux d'eau potable** » d'une part et des « **systèmes d'assainissement collectif** » d'autre part.

Concernant la redevance pour « performance des systèmes d'assainissement collectif » :

Elle est facturée par l'agence de l'eau aux collectivités compétentes pour le traitement des eaux usées qui en sont les redevables ;

- Le tarif de base est fixé par l'agence de l'eau Seine Normandie
- Le tarif applicable est modulé en fonction de la performance du ou des systèmes d'assainissement collectif (station d'épuration et l'ensemble du système de collecte des eaux usées raccordé à cette station d'épuration) de la collectivité compétente pour traitement des eaux usées ;
. Il est égal au tarif de base multiplié par un coefficient de modulation compris entre 0,3 (objectif de performance maximale atteint) et 1 (objectif de performance minimale non atteint, pas d'abattement de la redevance).
- L'assiette de cette redevance est constituée par les volumes facturés durant l'année
- L'Agence de l'eau facture la redevance à la collectivité au début de l'année civile qui suit
- La redevance est répercutée par anticipation sur chaque usager du service public de l'assainissement collectif sous la forme d'un supplément au prix du mètre cube d'eau assujéti à la redevance assainissement et doit faire l'objet d'une individualisation sur la facture d'assainissement ;

Considérant que l'Agence de l'eau Seine Normandie a fixé à **0,089 € HT** par mètre cube le tarif de base de la redevance « performance des systèmes d'assainissement collectif » pour l'année 2025 ;

Considérant que pour l'année 2025, le taux de modulation est fixé forfaitairement **0,3** pour la redevance performance des « systèmes d'assainissement collectif » (la performance des systèmes d'assainissement n'étant pas prise en compte pour cette première année) ;

Considérant qu'il convient de fixer le tarif de la contre-valeur pour la redevance pour performance de systèmes d'assainissement, qui doit être répercutée sur chaque usager du service public d'assainissement collectif sous la forme d'un supplément au prix du mètre cube d'eau assainie ;

Considérant qu'il appartient à la SAUR de facturer et d'encaisser auprès des usagers ce supplément au prix du mètre cube d'eau assainie et de le reverser à la communauté de communes Perthois Bocage et Der ;

Après en avoir délibéré et procédé au vote, le conseil communautaire, à l'unanimité des membres présents :

DECLARE avoir pris connaissance de la réforme des redevances dues à l'agence de l'eau au 1^{er} janvier 2025 ;

FIXE à 0,0267 €/m³ le montant de la **contre-valeur** de la redevance pour la performance des systèmes d'assainissement collectif devant être répercutée sur chaque usager du service public de l'assainissement collectif sous la forme d'un supplément au prix du mètre cube d'eau vendu pour l'année 2025 ;

PRECISE que cette contre-valeur de la « redevance pour performance des réseaux d'assainissement collectif » est facturée et encaissée par la SAUR auprès des usagers du service public de l'assainissement collectif et reversée à la Communauté de Communes Perthois Bocage et Der, au titre de collectivité redevable de cette redevance ;

AUTORISE Madame la Présidente à signer tous les documents et les actes administratifs nécessaires à la mise en œuvre de la présente délibération.

**DELIBERATION N° 95/2024 : Réforme des redevances de l'Agence de l'Eau Seine Normandie
Fixation de la contre-valeur au titre de la redevance pour la performance des systèmes d'assainissement collectif - STEP DE SAINTE MARIE DU LAC – DSP SUEZ**

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales, notamment ses articles L2224-12-2 à L2224-12-4 ;

Vu le Code de l'environnement, et notamment ses articles L213-10-6, et articles D213-48-12-8 à -13, et D213-48-35-2 dans leur version applicable à compter du 1^{er} janvier 2025 ;

Vu l'arrêté du 5 juillet 2024 relatif aux modalités d'établissement de la redevance sur la consommation d'eau potable et des redevances pour la performance des réseaux d'eau potable et pour la performance des systèmes d'assainissement collectif ;

Vu l'arrêté du 5 juillet 2024 relatif au montant forfaitaire maximal de la redevance pour la performance des réseaux d'eau potable et de la redevance pour la performance des systèmes d'assainissement collectif pris en compte pour l'application de la redevance d'eau potable et d'assainissement prévue à l'article L2224-12-3 du code général des collectivités territoriales ;

Vu l'arrêté du 10 juillet 1996 relatif aux factures de distribution de l'eau et de collecte et de traitement des eaux usées modifié, dans sa version applicable au 1^{er} janvier 2025 ;

Vu la délibération n° 2024-19 du 27 juin 2024 du conseil d'administration de l'Agence de l'eau Seine Normandie portant sur le projet de taux de redevances des années 2025 à 2030 et saisine des comités de bassin pour avis conforme et notamment ses articles 2.4 et 2.5 ;

Vu le contrat de **Délégation de Service Public** pour la gestion du service d'assainissement passé le 1^{er} Janvier 2020 entre **SUEZ** et la Communauté de Communes Perthois Bocage et Der pour la STEP de **SAINTE MARIE DU LAC** et notamment son article 76 (relatif au recouvrement et au reversement de la part collectivité de la redevance assainissement) ;

Considérant que la redevance prélèvement est maintenue mais que les redevances pour pollution d'origine domestique et modernisations des réseaux de collecte sont remplacées à compter du 1^{er} janvier 2025 par :

- une redevance « **consommation d'eau potable** », facturée à l'abonné à l'eau potable et recouvrée par la personne qui facture les redevances du service public de distribution d'eau et les sommes encaissées sont reversées à l'agence de l'eau.

-et de deux redevances pour performance « **des réseaux d'eau potable** » d'une part et des « **systèmes d'assainissement collectif** » d'autre part.

Concernant la redevance pour « performance des systèmes d'assainissement collectif » :

Elle est facturée par l'agence de l'eau aux collectivités compétentes pour le traitement des eaux usées qui en sont les redevables.

. Le tarif de base est fixé par l'agence de l'eau Seine Normandie ;

. Le tarif applicable est modulé en fonction de la performance du ou des systèmes d'assainissement collectif (station d'épuration et l'ensemble du système de collecte des eaux usées raccordé à cette station d'épuration) de la collectivité compétente pour traitement des eaux usées ;

. Il est égal au tarif de base multiplié par un coefficient de modulation compris entre 0,3 (objectif de performance maximale atteint) et 1 (objectif de performance minimale non atteint, pas d'abattement de la redevance) ;

. L'assiette de cette redevance est constituée par les volumes facturés durant l'année ;

. L'Agence de l'eau facture la redevance à la collectivité au début de l'année civile qui suit ;

. La redevance est répercutée par anticipation sur chaque usager du service public de l'assainissement collectif sous la forme d'un supplément au prix du mètre cube d'eau assujetti à la redevance assainissement et doit faire l'objet d'une individualisation sur la facture d'assainissement ;

Considérant que l'Agence de l'eau Seine Normandie a fixé à **0,089 € HT** par mètre cube le tarif de base de la redevance « performance des systèmes d'assainissement collectif » pour l'année 2025

Considérant que pour l'année 2025, le taux de modulation est fixé forfaitairement **0,3** pour la redevance performance des « systèmes d'assainissement collectif » (la performance des systèmes d'assainissement n'étant pas prise en compte pour cette première année)

Considérant qu'il convient de fixer le tarif de la contre-valeur pour la redevance pour performance de systèmes d'assainissement, qui doit être répercutée sur chaque usager du service public d'assainissement collectif sous la forme d'un supplément au prix du mètre cube d'eau assainie

Considérant qu'il appartient à SUEZ de facturer et d'encaisser auprès des usagers ce supplément au prix du mètre cube d'eau assainie et de le reverser à la communauté de communes Perthois Bocage et Der,

Après en avoir délibéré et procédé au vote, le conseil communautaire, à l'unanimité des membres présents :

DECLARE avoir pris connaissance de la réforme des redevances dues à l'agence de l'eau au 1^{er} janvier 2025 ;

FIXE à 0,0267 €/m³ HT le montant de la **contre-valeur** de la redevance pour la performance des systèmes d'assainissement collectif devant être répercutée sur chaque usager du service public de l'assainissement collectif sous la forme d'un supplément au prix du mètre cube d'eau vendu pour l'année 2025 ;

PRECISE que cette contre-valeur de la « redevance pour performance des réseaux d'assainissement collectif » est facturée et encaissée par SUEZ auprès des usagers du service public de l'assainissement collectif et reversée à la Communauté de Communes Perthois Bocage et Der, au titre de redevable de cette redevance ;

AUTORISE Madame la Présidente à signer tous les documents et les actes administratifs nécessaires à la mise en œuvre de la présente délibération.

**DELIBERATION N° 96/2024 : Réforme des redevances de l'Agence de l'Eau Seine Normandie
Fixation de la contre-valeur au titre de la redevance pour la performance des systèmes
d'assainissement collectif – DSP SAUR / SAEP HAUSSIGNEMONT**

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales, notamment ses articles L2224-12-2 à L2224-12-4 ;

Vu le Code de l'environnement, et notamment ses articles L213-10-6, et articles D213-48-12-8 à -13, et D213-48-35-2 dans leur version applicable à compter du 1^{er} janvier 2025 ;

Vu l'arrêté du 5 juillet 2024 relatif aux modalités d'établissement de la redevance sur la consommation d'eau potable et des redevances pour la performance des réseaux d'eau potable et pour la performance des systèmes d'assainissement collectif ;

Vu l'arrêté du 5 juillet 2024 relatif au montant forfaitaire maximal de la redevance pour la performance des réseaux d'eau potable et de la redevance pour la performance des systèmes d'assainissement collectif pris en compte pour l'application de la redevance d'eau potable et d'assainissement prévue à l'article L2224-12-3 du code général des collectivités territoriales ;

Vu l'arrêté du 10 juillet 1996 relatif aux factures de distribution de l'eau et de collecte et de traitement des eaux usées modifié, dans sa version applicable au 1^{er} janvier 2025 ;

Vu la délibération n° 2024-19 du 27 juin 2024 du conseil d'administration de l'Agence de l'eau Seine Normandie portant sur le projet de taux de redevances des années 2025 à 2030 et saisine des comités de bassin pour avis conforme et notamment ses articles 2.4 et 2.5 ;

Vu la Délégation de Service Public en date du 26 juillet 2024 conclue entre **la SAUR et le SYNDICAT D'ADDUCTION D'EAU POTABLE D'HAUSSIGNEMONT** sur le fondement de l'article L. 1611-7-1 du Code Général des Collectivités Territoriales pour l'encaissement et le reversement de la part collectivité de la redevance assainissement par **la SAUR qui facture conjointement l'eau et l'assainissement** ;

Considérant que la redevance prélèvement est maintenue mais que les redevances pour pollution d'origine domestique et modernisations des réseaux de collecte sont remplacées à compter du 1^{er} janvier 2025 par :

. une redevance « **consommation d'eau potable** », facturée à l'abonné à l'eau potable et recouvrée par la personne qui facture les redevances du service public de distribution d'eau et les sommes encaissées sont reversées à l'agence de l'eau.

. et de deux redevances pour performance « **des réseaux d'eau potable** » d'une part et des « **systèmes d'assainissement collectif** » d'autre part.

Concernant la redevance pour « performance des systèmes d'assainissement collectif ».

Elle est facturée par l'agence de l'eau aux collectivités compétentes pour traitement des eaux usées qui en sont les redevables.

- Le tarif de base est fixé par l'agence de l'eau Seine Normandie ;
- Le tarif applicable est modulé en fonction de la performance du ou des systèmes d'assainissement collectif (station d'épuration et l'ensemble du système de collecte des eaux usées raccordé à cette station d'épuration) de la collectivité compétente pour traitement des eaux usées ;
- Il est égal au tarif de base multiplié par un coefficient de modulation compris entre 0,3 (objectif de performance maximale atteint) et 1 (objectif de performance minimale non atteint, pas d'abattement de la redevance) ;
- L'assiette de cette redevance est constituée par les volumes facturés durant l'année ;
- L'Agence de l'eau facture la redevance à la collectivité au début de l'année civile qui suit ;

- La redevance est répercutée par anticipation sur chaque usager du service public de l'assainissement collectif sous la forme d'un supplément au prix du mètre cube d'eau assujetti à la redevance assainissement et doit faire l'objet d'une individualisation sur la facture d'assainissement.

Considérant que l'Agence de l'eau Seine Normandie a fixé à **0,089 € HT** par mètre cube le tarif de base de la redevance « performance des systèmes d'assainissement collectif » pour l'année 2025 ;

Considérant que pour l'année 2025, le taux de modulation est fixé forfaitairement **0,3** pour la redevance performance des « systèmes d'assainissement collectif » (la performance des systèmes d'assainissement n'étant pas prise en compte pour cette première année) ;

Considérant qu'il convient de fixer le tarif de la contre-valeur pour la redevance pour performance de systèmes d'assainissement, qui doit être répercutée sur chaque usager du service public d'assainissement collectif sous la forme d'un supplément au prix du mètre cube d'eau assainie ;

Considérant qu'il appartient à la SAUR de facturer et d'encaisser auprès des usagers ce supplément au prix du mètre cube d'eau assainie et de reverser à la Communauté de Communes Perthois Bocage et Der les sommes encaissées à ce titre dans le cadre de la Délégation de Service Public ;

Après en avoir délibéré et procédé au vote, le conseil communautaire, à l'unanimité des membres présents :

DECLARE avoir pris connaissance de la réforme des redevances dues à l'agence de l'eau au 1^{er} janvier 2025 ;

FIXE à 0,0267 €/m³ HT le montant de la **contre-valeur** de la redevance pour la performance des systèmes d'assainissement collectif devant être répercutée sur chaque usager du service public de l'assainissement collectif sous la forme d'un supplément au prix du mètre cube d'eau vendu pour l'année 2025 ;

PRECISE que cette contre-valeur de la « redevance pour performance des réseaux d'assainissement collectif » est facturée et encaissée par la SAUR auprès des usagers du service public de l'assainissement collectif et reversée à la **Communauté de communes Perthois Bocage et Der, au titre de redevable de cette redevance** ;

AUTORISE Madame la Présidente à signer tous les documents et les actes administratifs nécessaires à la mise en œuvre de la présente délibération.

Monsieur VALOTA demande si les éleveurs auront aussi une information sur le calcul des tarifs d'assainissement. Les éleveurs qui disposeront d'un compteur séparé ne seront pas soumis à cette redevance.

Madame CHEVALLOT indique qu'un représentant de l'Agence de l'Eau peut intervenir en 2025 pour donner davantage d'information sur cette réforme des redevances et sur les modalités de calcul de contre valeur.

Madame GUILLEMIN demande à ce que les communes assainies fournissent la liste des permis de construire à la CCPBD afin de vérifier si la facturation pour la taxe de raccordement à bien été effectuée.

Madame GUILLEMIN rappelle que chaque commune doit entretenir les espaces verts de sa station (la CCPBD n'a pas la compétence) Madame CHEVALLOT indique que le service assainissement de la CCPBD va fournir un courrier d'information aux communes.

DELIBERATION N° 97/2024 : MODIFICATION DES TARIFS DE LA REVEDANCE ASSAINISSEMENT COLLECTIF A COMPTER DU 1^{er} JANVIER 2025

Rapporteur : Madame Danièle Guillemain

Considérant les importants travaux d'investissements nécessaires sur différentes stations d'épuration et leurs réseaux de collecte,

Considérant l'augmentation des comptes de fonctionnement, notamment de l'électricité et des frais d'entretien,

La commission assainissement réunie le 26 novembre 2024 propose d'augmenter les tarifs de la redevance sur l'ensemble des communes assainies.

TARIFS APPLICABLES AU 1^{er} Janvier 2025

Communes		Tarifs
ARRIGNY		
ST REMY EN BOUZEMONT		
THEBLEMONT-FAREMONT	Forfait abonnement	55,00 € HT/an
	Part variable (collecte)	0,90 € HT/m3
	Part variable (transfert traitement)	1,35 € HT/m3
HEILTZ - LE - HUTIER		
HAUSSIGNEMONT		
ORCONTE		
GIFFAUMONT CHAMPAUBERT		
Commune	Forfait abonnement	55,00 € HT/an
	Part variable (collecte)	0,90 € HT/m3
	Part variable (transfert, traitement)	1,35 € HT/m3
La Giffaumièrre	Forfait abonnement	55,00 € HT/tranche de 60m3/an
	Part variable (collecte)	0,90 € HT/m3
	Part variable (transfert, traitement)	1,35 € HT/m3
LUXEMONT et VILLOTTE		
Commune Pommerot, Rond-Point, La Fournière	Forfait abonnement	55,00 € HT/an
	Part variable (collecte)	0,90 € HT/m3
	Part variable (transfert, traitement)	1,35 € HT/m3
Entreprises	Forfait abonnement	55,00 € HT/tranche de 100m3/an
	Part variable (collecte)	0,90 € HT/m3
	Part variable (transfert, traitement)	1,35 € HT/m3

En ce qui concerne la commune de **SAINTE MARIE DU LAC**, les conditions tarifaires ont été actées dans la **Délégation de Service Public** avec SUEZ en décembre 2019.

Les conditions tarifaires pour le déversement des eaux usées du **SYNDICAT DU DER** vers nos stations de GIFFAUMONT-CHAMPAUBERT et SAINTE MARIE DU LAC ont fait l'objet d'une convention signée en avril 2021.

Pour information : la réforme des redevances de l'Agence de l'Eau qui s'appliquent au 1^{er} janvier 2025 fait l'objet d'une délibération séparée.

Le conseil communautaire, après avoir délibéré, à l'unanimité des Membres présents :

ADOpte les tarifs redevance assainissement définis ci-dessus pour les consommations comptabilisées à partir du 1^{er} JANVIER 2025.

AUTORISE Mme la Présidente à signer tout document se rapportant à ce dossier.

Monsieur GERARD demande pourquoi il y a 3 prestataires différents sur la CCPBD pour l'entretien des stations d'épuration. Madame GUILLEMIN répond que les prestataires ne répondent pas de la même façon sur les différents sites et que les offres ne sont pas uniformes.

Monsieur BOURGOIN demande quel est le prix moyen pour les communes assainies. Madame Guillemmin répond que le tarif est autour de 5 € par m3 mais en considérant l'eau + l'assainissement.

Monsieur CALABRESE indique que le tarif du Syndicat du Der est à 11 €. Madame Guillemmin fait remarquer qu'il y a peu d'usagers pour une grande longueur du réseau

Monsieur VALOTA demande comment sera faite la communication. Madame GUILLEMIN répond que ce sera fait avant la 1^{ère} facturation (Mme CHEVALLOT rajoute que les usagers doivent être prévenus avant le 1^{er} janvier 2025)

DELIBERATION N° 98/2024 : : Décision modificative n° 3 sur le budget Assainissement 2024

Rapporteur : Danièle Guillemmin.

Cette modification concerne les travaux de branchement supplémentaires dans différentes communes. Il est nécessaire d'effectuer un virement de crédits des comptes suivants, le nombre de branchements ayant été supérieur à la prévision.

Le conseil communautaire, après en avoir délibéré, à l'unanimité

Acte la modification suivante :

En section d'investissement :

En Dépenses chapitre 21 au compte 2157 : + 4 000 €

En dépenses chapitre 23 au compte 2315 : - 4 000 €

DELIBERATION N° 99/2024 : Décision modificative n° 2 sur le budget général 2024

Rapporteur : Pascale Chevallot.

Pascale Chevallot informe les élus que les crédits sont insuffisants au chapitre 12 pour terminer l'année.

La part CIA est versée au personnel en décembre ; plusieurs remplacements de personnel suite à des arrêts maladie dont certains de longue durée. Par contre, les recettes sur remboursement de personnel sont de plus de 41 000 € alors qu'au budget 2024 a été prévu 25 000 €.

Cette modification concerne le chapitre 012 (charges de personnel). Il est nécessaire d'effectuer un virement de crédits des comptes suivants :

Le conseil communautaire, après en avoir délibéré, à l'unanimité des Membres présents, Acte la modification suivante :

En section de Fonctionnement :

En Dépenses au compte 64131 : + 20 600 €

En Dépenses au compte 615228 : - 20 600 €

DELIBERATION N°100/2024 : Décision modificative n°1 sur le budget de la Maison médicale 2024

Cette modification concerne une échéance de prêt à taux variable. Il est nécessaire d'effectuer un virement de crédits des comptes suivants :

Le conseil communautaire, après en avoir délibéré, à l'unanimité des Membres présents, Acte la modification suivante :

En section de Fonctionnement :

En Dépenses au compte 66111 : + 175 €

En Dépenses au compte 60631 : - 175 €

DELIBERATION N° 101/2024 : Achats d'équipements numériques destinés aux groupes scolaires : Demande de DETR

La présidente rappelle aux élus que les salles de classe des groupes scolaires sont équipées, à tour de rôle, d'équipements numériques. Cette année, il s'agit :

- D'équiper le groupe scolaire de Thiéblemont-Farémont d'un Écran Numérique Interactif (ENI) Installé sur un support à roulettes et deux ordinateurs portables, coût : 4 445,37 € HT
- D'équiper le groupe scolaire de Luxémont- Villotte d'un rétroprojecteur pour la classe des maternelles et une visionneuse pour la classe des CM1 et CM2, coût : 658 €
- D'équiper le groupe scolaire de Saint Remy en Bouzemont d'un Ecran Numérique Interactif avec un support à roulettes destiné aux classes de maternelles et 6 tablettes numériques : 6 088,94 € HT

Les équipements numériques et accessoires, frais d'installation compris, ont un coût total hors taxe de 11 192,31 € HT

Elle propose de solliciter une aide financière auprès de l'Etat au titre de la DETR 2025 à un taux de 50% du montant hors taxes de la dépense totale.

Après en avoir délibéré à l'unanimité, le conseil communautaire, à l'unanimité des membres présents :

- Décide de retenir l'offre de la SARL AROBACE pour un montant de 11 192,31 € HT pour l'achat et l'installation d'équipements numériques pour les groupes scolaires de Thiéblemont- Farémont, Saint Remy en Bouzemont et Luxémont – Villotte ;
- Sollicite l'aide de l'ETAT au titre de la Dotation d'Equipement des territoires Ruraux 2025 ;
- Prévoit le plan de financement prévisionnel suivant pour cette dépense :

DETR 2025 50 % :	5 596,00 €
Fonds propres :	5 596,31 €
Total des recettes HT :	11 192,31 € HT

DELIBERATION N° 102/2024 : PACTE FRANCE RENOV', NOUVEAU CADRE DE CONTRACTUALISATION AVEC L'ANAH POUR LE FINANCEMENT DU SERVICE PUBLIC DE RENOVATION DE L'HABITAT

Pascale Chevallot explique que entre juillet et novembre 2024, 3 réunions ont été organisées par ADEVA avec des membres des trois Communautés de Communes pour réfléchir à l'élaboration d'un unique pacte France Rénov' à l'échelle du Pays Vitryat qui serait porté par le syndicat mixte ADEVA. Après échanges et réflexions, ce projet n'a pas pu aboutir (manque de ressources humaines notamment) De plus,

La CCPBD et la 4 CVS ont mis en œuvre depuis 8 ans une Opération Programmée de l'Amélioration de l'Habitat qui prend fin le 12 janvier 2025. Celle en cours sur le territoire de la CCVCD s'achèvera en 2027.

Elle propose donc d'établir le pacte France Rénov' sur le territoire des deux Communautés de Communes CCPBD et 4 CVS.

Rapporteur : Pascale Chevallot

La loi n° 2021-1104 du 22 août 2021 portant lutte contre le dérèglement climatique et renforcement de la résilience face à ses effets (dite Climat et Résilience) a confié à l'Agence nationale de l'habitat (Anah), la possibilité de concourir au service public de la performance énergétique de l'habitat mentionné à l'article L. 232-1 du code de l'énergie.

Le recours obligatoire à un accompagnement des ménages par un opérateur agréé Mon Accompagnateur Rénov' dans le cadre du parcours MPR parcours accompagné, sa mise en œuvre effective dans toutes les thématiques de l'amélioration de l'habitat (rénovation énergétique, autonomie, adaptation, lutte contre l'habitat indigne, etc.) est devenue nécessaire.

Ce programme d'intérêt général est centré sur la mise en œuvre du Pacte territorial France Rénov' par le biais des trois volets de missions suivants :

1. Dynamique territoriale : mobiliser les ménages et les professionnels en amont des projets de rénovation de l'habitat, en s'intéressant particulièrement au repérage et à la mobilisation des publics prioritaires (publics en précarité énergétique, perte d'autonomie, habitat indigne, parc privé locatif et copropriétés) ;

2. Information, conseil et orientation des propriétaires occupants, propriétaires bailleurs et syndicats de copropriétaires sur toutes les thématiques de la rénovation de l'habitat et quels que soient les revenus ;

3. Accompagnement (volet facultatif) : les collectivités ont la possibilité de contractualiser avec un ou plusieurs opérateurs pour des missions d'assistance à maîtrise d'ouvrage sur les sujets de rénovation énergétique, d'adaptation des logements ou de travaux de résorption de l'habitat indigne.

VU le Code de Construction et de l'Habitation, notamment ses articles L.321-1, L. 321-1-2 et suivants, R. 321-2 et R. 327-1 ;

VU le Code Général des Collectivités Territoriales, notamment ses articles L. 3211-1, L. 5210-1-1-A et L. 5711-1 ;

VU le Code de l'Energie, notamment ses articles L. 232-1 et L. 232-2, R. 232-1 et suivants ;

VU l'article 15 de la Loi n°2019-1479 du 28 décembre 2019 modifiée par l'article 241 de la Loi n°2020-1721 du 29 décembre 2020 relative à la prime de transition énergétique ;

VU la loi n° 2021-1104 du 22 août 2021 portant lutte contre le dérèglement climatique et renforcement de la résilience face à ses effets (dite Climat et Résilience)

VU le Décret n°2020-26 du 14 janvier 2020 modifié relatif à la prime de transition énergétique ;

VU l'arrêté du 14 janvier 2020 modifié relatif à la prime de transition énergétique ;

VU l'arrêté du 24 mai 2013 relatif aux plafonds et ressources applicables à certains bénéficiaires des subventions de l'Anah et Circulaire annuelle de la Direction Générale de l'Anah actualisant les plafonds de ressources ;

VU l'arrêté du 17 novembre 2020 modifié relatif aux caractéristiques techniques et modalités de réalisation des travaux et prestations dont les dépenses sont éligibles à la prime de rénovation énergétique ;

VU la Délibération PB n° 2024-06 du 13 mars 2024 ;

VU la Délibération n° 2024-22 du 12 juin 2024 qui modifie la délibération n° 2023-50 du 6 décembre 2023 relative aux conditions d'attribution et montant du complément de subvention destiné à financer les prestations d'assistance à la maîtrise d'ouvrage (AMO) ;

VU l'instruction du 30 juin 2021 relative aux évolutions du régime des aides de l'Anah et du Programme Habiter mieux à compter du 01^{er} janvier 2021 ;

VU les instructions du 3 mai 2024 relatives aux régimes d'aides (propriétaires, occupants, propriétaires bailleurs, Ma Prime Rénov' Copropriété), travaux recevables et instruction sur l'expérimentation relative aux travaux de rénovations énergétiques des petites copropriétés.

CONSIDERANT ce qui suit :

Cadre de la convention

La convention peut porter sur un territoire de plusieurs collectivités. Un territoire établi ne pouvant être couvert que par une seule convention de PIG Pacte Territorial France Rénov'. La co-maîtrise d'ouvrage peut être acceptée sur décision expresse du délégué local de l'Anah. Lorsqu'ils sont maîtres d'ouvrages d'une telle convention, les EPCI ou leurs groupements définis par l'article L. 5210-1-1-A du CGCT aux aides délivrées par l'Anah.

Les prestations subventionnables :

En matière d'ingénierie au titre des interventions sur l'habitat privé, les dépenses subventionnables par l'Agence correspondent à l'ensemble des prestations engagées pour :

- Diagnostics et études préalables ;
- Dynamique territoriale auprès des ménages et des professionnels ;
- Mise en œuvre de guichets d'information, de conseil et d'orientation des ménages ;
- Accompagnement.

Les Conditions d'octroi des aides

Conclusion d'une convention de PIG Pacte territorial France Rénov'

La convention sera établie et signée par le Préfet délégué local de l'Anah ou le délégataire de l'Anah, l'État et les deux EPCI.

Définitions d'objectifs

La convention intégrera des indicateurs de suivi et les objectifs définis par les clauses-types de la convention de PIG Pacte territorial France Rénov' concertés et validés par les Autorités territoriales et les différentes instances communautaires.

Règles de financement

Le montant des subventions est calculé en prenant en compte le plafond de dépenses éligibles auquel un taux maximum de subvention est appliqué. Les missions éligibles aux dépenses seront définies dans la convention de PIG Pacte territorial France Rénov'. A titre d'information, le CA de l'Anah du 13 juin 2024 a introduit la possibilité, à titre dérogatoire et **jusqu'au 1^{er} juillet 2025**, de prendre en compte les dépenses relatives à l'exécution de la convention engagées à compter du 1^{er} janvier 2025 dès lors que le/les maîtres d'ouvrages ont délibéré au plus tard le 31 décembre 2024.

Règles relatives au financement du volet accompagnement (facultatif)

Les financements sont variables en fonction des modalités fixés par la convention et des objectifs. Les collectivités ont la possibilité de contractualiser avec un ou plusieurs opérateurs pour des missions d'assistance à maîtrise d'ouvrage (AMO) sur les sujets de rénovation énergétique, d'adaptation des logements ou de travaux de résorption de l'habitat indigne.

En ce sens, les deux communautés de communes souhaitent adhérer au volet accompagnement dans leur convention commune.

Conformément aux réglementations en vigueur, celui-ci sera désigné après un appel d'offre de marché de prestations intellectuelles en groupement de commande.

Le Conseil Communautaire, à l'unanimité des membres présents, DECIDE :

Article 1 : Champs d'application territorial

Le champ d'application du Pacte Territorial visé en objet s'inscrit dans la mise en place d'une convention sur un territoire constitué des deux EPCI suivants en qualité de co-maîtres d'ouvrages :

- Communauté de Communes Côtes de Champagne et Val de Saulx
- Communauté de Communes Perthois-Bocage et Der

Article 2 : Evolution de la convention

La convention de PIG Pacte territorial France Rénov' fera l'objet d'une évaluation dans le cadre des instances de gouvernance et des modifications réglementaires. Ces modifications feront systématiquement l'objet d'une concertation et d'un nouvel avis des instances de chaque EPCI.

Article 3 : Durée et évolution de la convention de PIG Pacte territorial France Rénov'

La convention de PIG Pacte territorial France Rénov' est conclue pour une durée minimale de trois ans et maximale de cinq ans.

Les deux EPCI se concerteront lors des réunions de travail pour définir la durée qui sera retenue pour la convention.

Article 4 : Entrée en vigueur

Les dispositions de la présente délibération sont applicables à compter du 1^{er} janvier 2025.

Pascale Chevallot informe les élus que maintenant il s'agit de rédiger la convention dans le respect de la trame fournie par l'ANAH. Elle demande aux élus, lesquels seraient volontaires pour participer à un groupe de travail avec des élus de la 4 CVS pour préparer cette convention.

Après discussions, un groupe de travail est formé : Madame CHEVALLOT, Monsieur GERARD, Madame GUILLEMIN, Madame CARON, Monsieur GIUGANTI

DELIBERATION N° 103/2024 : DELEGATION DE LA COMPETENCE MOBILITE PAR LA REGION AU PROFIT DE LA COMMUNAUTE DE COMMUNES PERTHOIS-BOCAGE ET DER

Rapporteur : Pascale Chevallot

La loi n°2019-1428 du 24/12/2019 d'organisation des mobilités (LOM) avait invité les communautés de communes à se prononcer avant le 31/03/2021 sur le transfert de la compétence d'organisation de la mobilité, dans les conditions de l'article L.5211-17 du Code général des collectivités territoriales. Leurs communes devaient ensuite se prononcer sur le transfert de la compétence avant le 01/07/2021.

La Communauté de communes a fait le choix de ne pas prendre la compétence mobilité. En conséquence, et selon les termes du II. de l'article L.1231-1 du Code des transports, la Région Grand Est exerce de droit, sur le territoire de la communauté de communes, en tant qu'autorité organisatrice de la mobilité, l'ensemble des attributions relevant de cette compétence.

Aujourd'hui, le territoire porte l'ambition d'améliorer la mobilité de ses habitants et visiteurs. Afin de pouvoir donner corps à cette ambition, la Communauté de communes souhaite disposer de la compétence

mobilité, c'est pourquoi la Communauté de communes souhaite adresser à la Région Grand Est une demande de délégation de compétence, en dehors des services réguliers et scolaires qu'elle organise.

En effet, dans la poursuite de sa politique en faveur de la prise de compétence d'organisation de la mobilité et dans le cadre de sa politique de coordination et de soutien au développement des mobilités, la Région s'est engagée à proposer une délégation de compétence aux communautés de communes qui ne se sont pas vues transférer la compétence. Cet engagement vise notamment à pouvoir garantir une égalité de traitement entre communautés de communes.

La délégation de compétence permettrait en outre au territoire de bénéficier des fonds régionaux réservés aux autorités organisatrices.

Le Conseil Communautaire, à l'unanimité des Membres présents, DECIDE :

- De solliciter auprès de la Région la délégation de la compétence d'organisation de la mobilité ;
- De ne pas se substituer à la région dans l'exécution des services de transport public réguliers et à la demande d'intérêt régional ainsi que des services de transport scolaire que la région assure dans le ressort de son périmètre et de ne pas solliciter la délégation de cette part de compétence ;
- D'approuver les termes de la convention de délégation à la Communauté de communes Perthois-Bocage et Der pour l'exercice de la compétence d'organisation de la mobilité telle que jointe en annexe et d'autoriser la Présidente à la signer.

Madame CHEVALLOT indique que cette délégation est provisoire mais renouvelable.

QUESTIONS DIVERSES

Réunion du 12 décembre sur la prévention des risques inondations: Madame CHEVALLOT informe l'assemblée qu'elle fera parvenir le power point présenté lors de cette réunion concernant la prévention des risques inondation (PAPI). Monsieur VALOTA indique que les inondations dans St Remy en Bouzemont sont liées aux remontées des nappes phréatiques.

Tous les élus présents à cette réunion ont trouvé les propos des deux intervenants et les échanges intéressants.

Plan InterCommunal de Sauvegarde : Madame CHEVALLOT indique qu'il serait souhaitable que les communes se réunissent en groupe de travail pour établir ou mettre à jour leur Plan Communal de Sauvegarde. Cette démarche permettra une réflexion commune et de rédiger le PICS de la CCPBD.

Médiathèques : Le mobilier de la médiathèque de Thiéblemont a été choisi pour un montant de 40 000 €. L'inauguration devrait avoir lieu début avril 2025, pendant les vacances de printemps. Le réaménagement de la bibliothèque de St Remy aura lieu courant 2025.

Bilan de la consommation foncière à réaliser par les communes munie d'un PLU ou d'une carte communale : Pascale Chevalot informe les élus que seulement trois communes ont renvoyé à la CC leur bilan de consommation foncière.

Monsieur LE ROY indique que si les élus de la CCPBD entrent dans le processus c'est qu'ils cautionnent la définition de l'artificialisation des sols. (objectif ZAN).

Madame CHEVALLOT précise qu'il faut bien vérifier qu'il n'y ait pas d'erreur. A Sainte Marie du Lac, il est comptabilisé de la consommation foncière pour une création de route alors qu'aucune voie nouvelle n'a été créée.

Madame CHEVALLOT informe les élus que lors du prochain comité syndical ADEVA, il est prévu de délibérer sur le Projet d'Aménagement Stratégique du SCOT. Après échanges les élus conviennent qu'il ne faut pas approuver le PAS, la loi ZAN étant en projet de modification ;

Monsieur BOURGOIN souhaiterait une avancée du PLUI en travaillant sur les leviers importants (définition du centre bourg et des extensions) avec Madame HELFER, directrice du Pôle Urbanisme à la DDT.

Madame CHEVALLOT demande si les élus souhaitent une réunion avec la DDT et le bureau d'études Auddicé au sujet du PLUI. Dans ce cas, la réunion est à préparer.

Monsieur VALOTA demande les coûts du PLUI jusqu'à présent.

Madame CHEVALLOT donne quelques chiffres de mémoire : Dépenses 149 000 € - Recettes 106 000 €

Transports scolaires : Pascale Chevallot fait un compte rendu succinct de la réunion qui s'est tenue le 6 décembre dernier à la Sous-Préfecture avec les présidents des syndicats de Transports scolaires et des 2 présidents des CC. Elle précise que La CC de Vitry n'a pas pu être représentée: la compétence étant régionale, les syndicats ne devraient plus exister. Une réflexion est menée pour réduire le nombre de syndicats (peut-être un seul sur la CCVCD). Une prochaine réunion aura lieu en février.

Comité local de l'emploi : Pascale Chevallot informe les élus que le 1^{er} comité aura lieu le 16 janvier à 14 h. Elle rappelle à Monsieur VALOTA qu'il est son suppléant et qu'il est également invité.

Habilitation électrique : Une formation sera proposée aux agents techniques de la CCPBD ; les communes qui le souhaitent peuvent y inscrire leurs agents communaux (voir avec Madame CASTEL).

Points divers : Monsieur VALOTA demande qu'une convention soit établie entre la CCPBD et la commune de Saint Remy en Bzt pour l'occupation de locaux communaux destinés aux scolaires.

L'ordre du jour étant épuisé, la séance est levée à 20 h 05.

La Présidente



Pascale CHEVALLOT

Le Secrétaire de séance



Jean-Pierre CALABRESE